



Arrêté préfectoral n°22EB945

Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et valant prescriptions spécifiques à déclaration loi sur l'eau du programme pluriannuel de gestion 2023-2027

Bassins versants de l'Arnoult et du Bruant présenté par le Syndicat Mixte de la Charente Aval (SMCA)

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 151-36 à L. 151-41 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment l'article 3 ;

Vu la loi dite « Warsmann » n°2012-3687 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;

Vu le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2022 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du premier ministre en date du 8 juin 2020 portant nomination de M. Alain PRIOL directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, à compter du 29 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Alain PRIOL, directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2022 donnant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Charente approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 novembre 2019 ;

Vu le dossier de déclaration loi sur l'eau et de déclaration d'intérêt général reçu le 14 juin 2022, déposé par le Syndicat Mixte de la Charente Aval (SMCA) enregistré sous le n° 17-2022-00071 relatif au plan pluriannuel de gestion des bassins versants de l'Arnoult et du Bruand ;

Vu le récépissé de dépôt de déclaration n° 17-2022-00071 en date du 24 juin 2022 relatif au plan pluriannuel de gestion des bassins versants de l'Arnoult et du Bruand ;

Vu la demande de compléments émise par la DDTM en date du 9 août 2022 ;

Vu les réponses apportées à la demande de compléments par le SMCA en date du 14 septembre 2002 pour validation auprès de la DDTM ;

Vu le dépôt de dossier final déposé par le SMCA en date du 27 octobre 2022 ;

Vu la consultation du projet d'arrêté préfectoral transmis au SMCA par mail en date du 15 novembre 2022 ;

Vu les remarques du SMCA apportées sur le projet d'arrêté préfectoral reçues par mail en date du 24 novembre 2022 ;

Considérant que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau est assurée et que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont préservés par l'édition de prescriptions ;

Considérant que les travaux sont de nature à permettre l'atteinte du bon état écologique tel que fixé par la directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Considérant que le programme de travaux est compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Adour-Garonne et les dispositions du SAGE Charente ;

Considérant que le programme de travaux présenté par le Syndicat Mixte de la Charente Aval vise à restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques telles que définies à l'article 1 de l'arrêté du 30 juin 2020 précité ;

Considérant que le programme de travaux répond à la notion d'intérêt général visé à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le Programme Pluriannuel de Gestion ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que le programme de travaux relève de la rubrique 3.3.5.0, exclusive des autres rubriques de la nomenclature conformément au décret du 30 juin 2020 précité ;

Considérant que les travaux visés par le présent arrêté n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux propriétaires riverains ;

Considérant que le projet répond aux conditions fixées à l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime précité, permettant de dispenser d'enquête publique la déclaration d'intérêt général ;

Considérant que la réalisation des travaux fera l'objet d'un accord préalable des propriétaires riverains sous forme de conventions signées comprenant à minima les éléments listés à l'article 2 du présent arrêté ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'arrêté

Le **Syndicat Mixte de la Charente Aval située 3 avenue Maurice Chupin 17 300 ROCHEFORT** représenté par Monsieur BURNET Alain en qualité de Président, agit en tant que pétitionnaire et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ». Il est bénéficiaire du présent arrêté de déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration loi sur l'eau et du programme pluriannuel de gestion des bassins versants de l'Arnoult et du Bruand, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Déclaration d'intérêt général et déclaration au titre de la loi sur l'eau

Les travaux du programme pluriannuel de gestion des bassins versants de l'Arnoult et du Bruand déclarés d'intérêt général sont situés, installés et exploités conformément au dossier de déclaration et conformes aux dispositions du présent arrêté.

Le Syndicat Mixte de la Charente Aval est autorisé à pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre provisoire et pour la durée des travaux. Les riverains concernés par les travaux sont toutefois contactés préalablement à toute intervention.

Une convention, mise à disposition des services de l'État, fixe toutes les modalités d'intervention entre le propriétaire riverain et le SMCA. Cette convention décrit :

- les noms des propriétaires riverains concernés par les aménagements et les propriétaires concernés par l'occupation temporaire d'un terrain, en phase travaux ;
- les références cadastrales des parcelles concernées par les travaux, y compris pour l'accès des engins et entreprises pendant la durée du chantier ;
- les conditions d'intervention, la période et la nature des travaux, les modalités d'entretien et de rétrocession du droit de pêche pour les travaux d'entretien.

La liste des propriétaires et des parcelles concernés par le programme pluriannuel de gestion des bassins versants de l'Arnoult et du Bruand est établie dans le document « Annexe_2_Parcelles » du dossier déposé.

Article 3 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains (DIG)

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

Article 4 : Localisation des actions de travaux

Les 39 communes (cf. annexe 1) concernées par les actions du programme de travaux du PPG sont : Balanzac, Beurlay, Champagne, Chermignac, Corme-Royal, Crazannes, Echillais, Ecurat, Geay, La Clisse, La Gripperie-Saint Symphorien, La Vallée, Le Mung, Les Essards, Luchat, Nancras, Nieul-lès-Saintes, Pessines,

Pisany, Plassay, Pont l'Abbé-d'Arnoult, Port d'Envaux, Rétaud, Rioux, Romegoux, Saint-Agnant, Sainte-Gemme, Sainte-Radegonde, Saintes, Saint-Georges-des-Coteaux, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-d'Angle, Saint-Porchaire, Saint-Sulpice- d'Arnoult, Soulignonne, Thénac, Thézac, Trizay, Varzay.

Article 5 : Rubrique de la nomenclature

Les ouvrages et travaux sur les cours d'eau dénommés « L'Arnoult » et « Le Bruant », concernés par la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques relèvent de l'unique rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.5.0	Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques Travaux définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objet (D). Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.	Déclaration	Néant

Article 6 : Description des opérations de travaux

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Les emplacements et descriptifs précis des « AIOT » (Activités, installations, ouvrages et travaux) sont dans le document « Annexe_3_Atlas_actions » du dossier déposé. Les travaux sont réalisés selon un calendrier prévisionnel (cf. article 8) sur une période de 5 ans (2023-2027).

Le descriptif des fiches actions identifiées par code est consultable dans le document « Annexe_3_Atlas_actions » du dossier déposé.

Article 7 : Modification de la déclaration

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'arrêté, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles R. 214-40 et R. 214-96 du code de l'environnement.

TITRE II : DISPOSITIONS LOI SUR L'EAU

Article 8 : Période de réalisation des travaux

La période de réalisation des travaux suivant les codes actions (cf annexe 2) est conforme aux périodes déterminées ci-dessous :

Code Actions	JAN	FEV	MAR	AVR	MAI	JUN	JUL	AOU	SEP	OCT	NOV	DEC
RCE1												
RS												
ENC												
RIP1												
RIP2												
HYD1												
HYD2												
EEEv												
EEEa												

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées à l'article R. 214-40 du code de l'environnement (Cf article 7).

Article 9 : Mesures d'évitement et de réduction d'incidences générales en phase travaux

Le PPG intègre des mesures d'évitement et de réduction des incidences liées à l'organisation générale des travaux. Les mesures sont conformes au dossier déposé.

Article 9-1 : Mesures relatives au chantier

Afin de limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés en dehors des périodes de reproduction des amphibiens, reptiles et oiseaux, et de frai des poissons. Une concertation est mise en place au préalable avec les animateurs des sites Natura 2000 et l'OFB pour la conception et la mise en œuvre des travaux ;

Lors de la réalisation de certaines actions comme la restauration des sources, la réouverture de certains boisements au niveau des têtes de bassins versant notamment au niveau du ruisseau de la Chaîne et du ruisseau de Saint-Christophe, des inventaires sont à réaliser. Un diagnostic préalable à ces restaurations est prévu dans le dossier et intègre un inventaire des espèces avant travaux afin de compléter les données ;

Les pistes d'accès créées pour l'exécution des travaux évitent, dans la mesure du possible, la coupe de végétation ligneuse et le passage dans les habitats d'espèces communautaires. Les zones d'accès doivent être limitées et l'accès au cours d'eau se fait au niveau de la berge présentant le moins de potentiel d'habitats. Les engins empruntent les chemins agricoles afin de limiter l'écrasement des plantes inféodées aux zones humides.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- Les zones de stockage du matériel, des matériaux, de vie des chantiers et de circulation des engins sont mises en place en dehors des zones humides et des habitats d'intérêt communautaire. Les chemins d'accès de circulation seront précisés et balisés si nécessaire. Les zones à enjeux sont mises en défens ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention hors zone humide.

Article 9-2 : Mesures relatives à la ripisylve

La ripisylve ou la revégétalisation des talus est composée d'essences mixtes locales et l'usage du frêne est proscrit. Les chênes, aulnes et autres essences inféodées aux milieux aquatiques sont maintenues pour la protection des berges ;

Les branches basses sont conservées ;

Les travaux sur la ripisylve ne peuvent pas être effectués de façon simultanée sur les deux rives afin de préserver la continuité écologique et l'effet corridor des cours d'eau. Une berge doit être réhabilitée complètement avant de démarrer les travaux sur l'autre. Aucune berge n'est mise à nu afin de préserver les espèces végétales de berges, servant d'habitats à de nombreuses espèces. Les produits de coupe et d'élagage sont évacués ;

Les embâcles et les arbres morts non gênants sont maintenus en place pour préserver la diversité des habitats.

Article 9-3 : Mesures relatives au lit mineur

Les travaux dans le lit mineur des cours d'eau sont conduits conformément aux périodes décrites à l'article 8 en période d'étiage. Les travaux entrepris au mois d'août ne doivent concerner que les secteurs où le Vison d'Europe est absent.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier ;
- la mise en station d'engins de travaux dans le lit du ruisseau est interdite ;

Lorsque les travaux conduisent à la dégradation des bandes végétalisées liées aux pratiques agricoles, un couvert végétal est remis en place.

Le bénéficiaire met en place des moyens adaptés pour tous les travaux susceptibles d'entraîner des matières en suspension vers l'aval à l'aide de systèmes de filtration permettant de réduire la turbidité de l'eau. Il s'appuie notamment sur le guide de bonnes pratiques environnementales élaboré par l'OFB, intitulé « protection des milieux aquatiques en phase chantier ».

Dans le cas de la mise en assec de cours d'eau, des pêches de sauvegarde sont à programmer. Une attention particulière est portée au maintien de la libre circulation des poissons. Un travail de concertation avec la Fédération de pêche 17 et l'OFB est mis en place.

Article 9-4 : Mesures relatives aux ouvrages

Les aménagements relatifs à des ouvrages hydrauliques ou retenues ou déversoirs respectent l'obligation portée par l'article L. 214-18 du code de l'environnement, de maintien d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit est au minimum égal au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage. Une attention particulière est apportée aux réaménagements hydromorphologiques afin de maintenir l'alimentation des zones humides latérales. Un suivi de ces zones humides connectées et des habitats associés doit être proposé.

Article 9-5 : Mesures de sécurité

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit et le week-end afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ainsi que l'enlèvement des obstacles dus aux chantiers susceptibles d'avoir un impact sur des lieux habités.

Article 10 : Mesures de prévention de la dissémination des espèces exotiques envahissantes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion des espèces envahissantes sur les chantiers et ses abords, notamment concernant

l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes et le transport des matériaux.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou le transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits.

Les méthodes de lutte sont adaptées aux espèces présentes, selon les règles de l'art (coupe/fauche répétée, arrachage mécanique ou manuel). Les techniques choisies réduisent au maximum l'impact sur le milieu naturel présent (passages d'engins, création de sol nu...).

Des mesures générales de prévention de la dissémination des espèces invasives sont mises en place :

- végétalisation rapide après chantier évitant les sols nus ;
- suivi des mouvements de terres végétales si contaminées ;
- mise en place d'un suivi sur les secteurs sensibles et d'une veille sur l'ensemble des espaces verts nouvellement créés afin d'éviter la recolonisation et l'implantation d'espèces exotiques ;
- suivi des déchets d'espèces exotiques envahissantes selon les protocoles établis et la réglementation en vigueur.

Article 11 : Exercice gratuit du droit de pêche

Après concertation avec l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques concernée et en application de l'article L. 435-5 du code de l'environnement, le SMCA transmet à la DDTM une cartographie IGN au 1/25 000^e et les données géographiques au format SHP, projection RGF93 ainsi que les références cadastrales des parcelles sur lesquelles des travaux d'entretien financés majoritairement par des fonds publics, ont été réalisés. L'exercice du droit de pêche est exercé gratuitement par l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques concernée sur une durée de cinq ans.

Article 12 : Mesures en fin de travaux

Avant la réception des travaux, le bénéficiaire s'assure que l'entrepreneur remet en état de propreté les lieux des travaux et leurs abords. Il procède à la réparation éventuelle d'ouvrages ou d'accès utilisés et dégradés.

Article 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Tout au long de la phase de travaux, des mesures spécifiques sont mises en œuvre afin de prévenir et, le cas échéant, de lutter, contre toute pollution accidentelle.

Des réunions d'informations des ouvriers et équipes sont organisées avant le démarrage des interventions afin de sensibiliser les intervenants à la problématique de la sécurité, de la gestion des nuisances, de la gestion des déchets de chantier et de la sensibilité du milieu naturel et des usages.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention en cas de pollution.

Le bénéficiaire s'attache à vérifier que les entrepreneurs qui réalisent les travaux disposent sur place, en bon état de fonctionnement et prêt à être déployé en cas de besoin, de barrages flottants de longueurs suffisantes et des matériaux absorbants afin de contenir toute pollution qui pourrait affecter le milieu.

La procédure d'alerte en cas d'incident ou d'accident décrite par le pétitionnaire doit être mise en œuvre.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle de la terre, de l'air ou de l'eau, l'entrepreneur interrompt immédiatement les travaux et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, et conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'environnement :

- le Préfet, les services de l'État chargés de la police de l'eau ;
- le Pôle Santé Publique et Santé Environnementale de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ;
- le maire de la commune concernée ;
- les professionnels concernés.

Dans ce cas, le bénéficiaire fait procéder à l'analyse d'un nombre d'échantillons d'eau et de sédiments correspondant aux caractéristiques des travaux à l'origine de la pollution. Ces échantillons sont prélevés,

transportés, conservés et analysés selon les méthodes normalisées. Les résultats sont communiqués au service chargé de la police de l'eau de la DDTM de la Charente-Maritime.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Protocole et indicateurs de suivi des actions

Le bénéficiaire transmet à la DDTM de Charente-Maritime un protocole de suivi des aménagements permettant d'évaluer l'évolution de la géomorphologie des sites ainsi que de l'évolution du cortège piscicole et la qualité du milieu aquatique (I2M2, IPR...) qu'il soumet pour validation avant le 30 mai 2023.

Le protocole est complété avec les indicateurs de suivi mis en place pour évaluer l'efficacité des actions réalisées. Ces indicateurs sont définis avant la mise en place de chaque action du PPG. Les indicateurs sont des indicateurs biologiques, physico-chimiques ou des suivis de réalisation spécifiques pour chaque action (nombres de sources diagnostiquées et restaurées, linéaire de ripisylve planté...). Tous les indicateurs sont indiqués dans les fiches actions (Annexe_1_FA_PPG_ARNOULT_BRUANT) du dossier déposé.

Au terme de la 3^e année et en fin de programme, une synthèse des indicateurs est transmise à la DDTM (cf annexe 3).

Les données brutes d'observation d'espèces (taxons) acquises lors des études doivent être déposées sur le téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité (DEPOBIO), disponible à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Article 15 : Moyens de suivi du programme de travaux

Article 15-1 : Bilan

Le bénéficiaire établit de façon annuelle **avant le 31 janvier** (cf. annexe 3), un bilan des travaux réalisés de l'année précédente sous forme d'un dossier (dont au moins un exemplaire en format numérique) comprenant :

- un bilan de synthèse des travaux avec l'analyse des écarts potentiels ;
- le procès-verbal de réception des travaux ;
- les plans de récolement des ouvrages dans le cadre de la continuité écologique ;

Concernant la première année (2023), un calendrier des travaux est envoyé **avant le 31 janvier 2023**, le SMCA informe la DDTM et l'OFB 15 jours avant le début des travaux.

Article 15-2 : Programmation

Les actions du PPG en année 2 (2024) font l'objet d'études complémentaires pour en définir précisément le contenu, le dimensionnement et le chiffrage avant leurs réalisations.

Le bénéficiaire établit de façon annuelle, préalablement à la réalisation de chaque tranche de travaux, un dossier comprenant, à minima :

- Le calendrier prévisionnel des travaux prenant en compte les conditions hydrodynamiques, hydrauliques et la sensibilité de l'écosystème ;
- La description des opérations prévues à leur stade projet avec fixation des caractéristiques et dimensions, implantations topographiques et plans, pistes d'accès, confirmation des choix techniques, modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau ;
- La description technique des faciès d'écoulement et de la granulométrie pour les travaux de rechargement, banquettes ou restauration de la continuité écologique ;

- La réalisation de profils en travers et de profils en long pour la suppression d'ouvrages, restauration de la continuité écologique ou travaux hydrauliques ;
- La gestion des matériaux (source, lieux de stockage, manipulation...) ;
- les moyens mis en œuvre pour réduire les impacts sur les milieux ;
- Un protocole de suivi mis en place ;
- Le projet de communication permettant d'informer les propriétaires concernés par les travaux et les dates des réunions publiques organisées par le SMCA ;

Le bénéficiaire organise dès la deuxième année et pour les années 3/4 et 5 de son programme de gestion, après transmissions des documents visés ci-dessus une réunion à laquelle sont conviés un représentant par EPCI à fiscalité propre incluse dans le périmètre du SMCA, les ASA, les Fédérations Départementales des Pêcheurs de Charente-Maritime et de Charente, l'Association Départementale des Amis des Moulins, les Chambres d'Agriculture de Charente-Maritime, les services départementaux de l'OFB de Charente-Maritime et la DDTM.

Au terme de la cinquième année d'exécution du programme de gestion, le bénéficiaire fournit à la DDTM Charente-Maritime un rapport d'évaluation justifiant le cas échéant, l'écart entre les actions réalisées et les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre, les résultats des suivis réalisés suivant le protocole défini dans le présent article et les adaptations effectuées.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A LA DECLARATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 16 : Durée et caducité de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration loi sur l'eau

La durée de validité du présent arrêté est de cinq ans, renouvelable à compter de la date de sa signature. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'intérêt général valant décision au titre de la procédure de déclaration devient caduque si les travaux projetés n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 17 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La DDTM de Charente-Maritime et l'OFB sont chargés chacun en ce qui les concerne des missions de police relatives à la présente autorisation.

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 20 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise aux 39 communes identifiées à l'article 4, communes d'implantations des actions et travaux, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des Maires ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Charente-Maritime qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

Une copie du présent arrêté est communiquée pour information au président de la commission locale de l'eau du SAGE Charente.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

1°- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 214-8 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues aux articles L. 181-17 à L. 181-18.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le bénéficiaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.


Le bénéficiaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, les Maires des 39 communes désignés ci-après : Balanzac, Beurlay, Champagne, Chermignac, Corme-Royal, Crazannes, Echillais, Ecurat, Geay, La Clisse, La Gripperie-Saint Symphorien, La Vallée, Le Mung, Les Essards, Luchat, Nancras, Nieul-lès-Saintes, Pessines, Pisany, Plassay, Pont l'Abbé-d'Arnoult, Port d'Envaux, Rétaud, Rioux, Romegoux, Saint-Agnant, Sainte-Gemme, Sainte-Radegonde, Saintes, Saint-Georges-des-Coteaux, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-d'Angle, Saint-Porchaire, Saint-Sulpice-d'Arnoult, Soullignonne, Thénac, Thézac, Trizay, Varzay, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

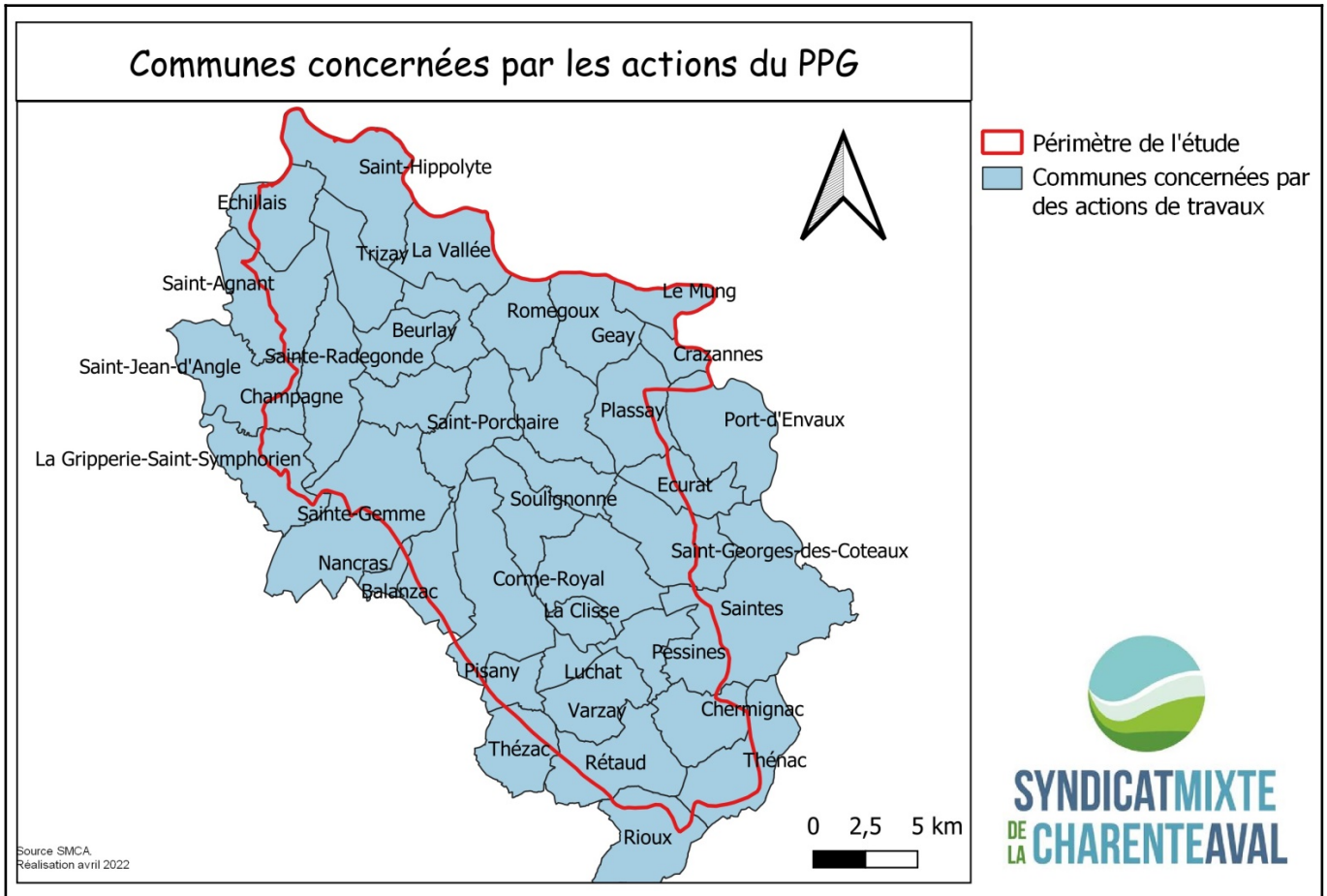
La Rochelle, le 06 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité
Gestion des Impacts sur l'Eau



Pierre VINCENT

ANNEXE 1



ANNEXE 2

CODE	ACTION	NOMBRE	LINEAIRE	Descriptif	Détail de l'action
RCE1	Restauration de la continuité écologique hors liste 2	18		<p>* 10 n'ont pas de consistance légale et sont considérés comme sans usages. Le SMCA effectue un diagnostic de ces ouvrages et le transmet à la DDTM en indiquant les moyens mis en œuvre pour la protection du milieu en phase travaux ;</p> <p>* 8 autres, le SMCA contacte les propriétaires et mène au préalable une étude de faisabilité.</p>	<p>Cette action consiste à restaurer l'écoulement naturel des cours d'eau sous l'influence d'ouvrages hydrauliques ou de franchissement en procédant à son effacement.</p> <p>L'effacement des ouvrages permet de rétablir une continuité écologique complète et pérenne. Cette solution concerne les ouvrages sans usage économique avéré. Cette action consiste à effacer ou arasé partiellement des ouvrages hydrauliques abandonnés ou sans utilité et qui présentent une gêne à la continuité écologique tant pour le transport des sédiments de l'amont vers l'aval que la circulation des poissons de l'aval vers l'amont. Pour chaque ouvrage concerné, un diagnostic préalable est réalisé pour étudier la faisabilité de l'opération.</p>
CQ3	Restauration/aménagement d'ouvrage hydraulique	2		<p>* Un ouvrage sur le Freussin ;</p> <p>* Un ouvrage en aval du Bel Air</p>	<p>Cette action consiste à restaurer et/ou entretenir des ouvrages hydrauliques dont l'état actuel nécessite des travaux. Cette action concerne les ouvrages stratégiques et prioritaires dégradés ou non manoeuvrables engendrant des problèmes pour la gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant. Le caractère stratégique de l'ouvrage et les usages associés à ce dernier sont étudiés préalablement au projet de restauration.</p>
HD1	Mise en place de banquettes alternées		<p>* Le Freussin sur 1060 m ;</p> <p>* Le canal de Champagne sur 360 m.</p>		<p>Cette action consiste à créer des banquettes minérales alternées dans des zones particulièrement uniformes en termes de vitesses d'écoulement et de substrat en raison d'une surcharge due à des travaux de recalibrage antérieurs. L'avantage de cette solution technique est de ne pas modifier le tracé actuel de la rivière et de recréer une sinuosité à l'intérieur du lit existant.</p>
HD2	Restauration hydromorphologique de secteurs de têtes de bassin versant		<p>* Le Bruant sur 690 m ;</p> <p>* La Chamlière sur 1800 m ;</p> <p>* Le Saint-Christophe sur 100 m ;</p> <p>* Course de Chamay sur 170 m.</p>	hydrauliques	<p>Cette action consiste à rouvrir mécaniquement certains bras que se sont refermés au fil du temps ou qui ont fait l'objet de travaux de recalibrage. L'objectif est d'augmenter le linéaire de réseau hydrographique afin d'augmenter le caractère humide des parcelles riveraines. Cette action aura également un effet sur le ralentissement dynamique des crues.</p>
HD3	Recharge granulométrique après effacement d'ouvrages	18		<p>* L'Amoult : OH6, OH7, OH8, OH15, OH61, OH64, OH66, OH67, OH77, OH80 ;</p> <p>* Le Bruant : OF13 et 2 ouvrages hydrauliques non codés ;</p> <p>* Le Rivolet : OH661 ;</p> <p>* La Borie : ouvrage hydraulique non codé ;</p> <p>* La Roche : ouvrage hydraulique non codé ;</p> <p>* Les Maignières : OH179 ;</p> <p>* Le Saint-Christophe : OH24</p>	<p>Cette action consiste à reconstituer le matériel alluvial du lit mineur à la suite de la suppression d'ouvrages hydrauliques ou de franchissement. Il s'agit de réaliser un apport de granulats sur toute la largeur du lit mineur afin de reconstituer le cours d'eau de manière naturelle et pérenne.</p> <p>La recharge granulométrique permet de diversifier les habitats et les écoulements du cours d'eau et facilite la réactivation des processus naturels.</p> <p>Action liée aux actions « Étude préalable à l'effacement d'ouvrages » (EH2) et « Restauration de la continuité écologique sur les ouvrages hors liste 2 » (RCE1).</p>
NOF	Nettoyage NOF d'ouvrages de franchissement busés	4		<p>* La Roche : OF326 et OF327 ;</p> <p>* Le Primaud : OF502 et OF504</p>	<p>Cette action consiste à rétablir la continuité écologique à la fois piscicole et sédimentaire en procédant à un nettoyage de l'ouvrage.</p> <p>Il s'agit de retirer les embâcles et branchages obstruant des ouvrages de franchissement de façon importante.</p>
RS	Restauration de secteur de source	6		<p>* L'Amoult ;</p> <p>* Ruisseau de la Roche ;</p> <p>* La Chamlière ;</p> <p>* L'Amalse ;</p> <p>* La Moulinette ;</p> <p>* La Renardière</p>	<p>Cette action consiste à restaurer les sources qui jouent un rôle important dans le lit majeur soit en tant que soutien d'étiage, soit en tant que zone de refuge pour la faune et la flore. Cette action consiste à protéger les sources des nombreuses altérations qu'elles peuvent subir tels que le piétinement par les animaux, le recalibrage ou la mise en fossé, l'eutrophisation due aux déjections animales ou l'ensoleillement trop important. Il s'agit alors de mettre en défens la source et/ou de favoriser la revégétalisation du secteur.</p>
RP1	Renaturation de la ripisylve		<p>* L'Amoult : 1467 m</p> <p>* Canal du Rivolet : 156 m</p> <p>* Canal de Champagne : 7157 m</p> <p>* La Roche : 667 m</p> <p>* Le Saint-Christophe : 1618 m</p> <p>* Course de Chamay : 660 m</p> <p>* Font Bonnet : 1313 m</p> <p>* Fossé courant : 786 m</p>		<p>Cette action consiste à réaliser un entretien poussé sur des secteurs où la ripisylve est comprimée et tend à fermer la section d'écoulement du cours d'eau. Une ripisylve comprimée est caractérisée par une végétation dense, buissonnante et vieillissante. La restauration de la ripisylve consiste ainsi à supprimer les sujets dépérissants, débroussailler la ripisylve afin de la rendre de nouveau fonctionnelle.</p>
RP2	Plantation de ripisylve		20 kms sur secteurs dépourvus		<p>Cette action consiste à recréer une ripisylve sur les secteurs qui en sont dépourvus afin de protéger les berges de l'érosion. La plantation de ripisylve permet également de créer un ombrage qui limitera la hausse de la température de l'eau en été et l'implantation de plantes exotiques envahissantes comme la Jussie.</p> <p>Cette action consiste à favoriser l'implantation et le développement de la végétation de pied de berge (hélrophytes) et des parties hautes (ripisylve).</p> <p>Action liée à l'action "Entretien de la ripisylve" (RIP2)</p>

Annexe 3

Année 1 (2023)	Année 2 (2024)	Année 3 (2025)	Année 4 (2026)	Année 5 (2027)
<p>Dépôt du dossier fin d'année 2022 (décembre 2022) pour un démarrage en année N 2023.</p> <p>Commission Géographique Décembre 2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation des actions réalisées en année 1. - Présentation du bilan de l'année 1 - Présentation des perspectives pour l'année 2 - Définition d'objectifs de réalisation pour l'année 2 <p>Bilan 2023 et calendrier 2024 envoyés à la DDTM avant le 31/01/24.</p>	<p>Etudes complémentaires détaillées au stade projet pour les actions prévues en années 3, 4 et 5 du PPG transmises à la DDTM avant le 30/10/24.</p> <p>Réunion de validation des études projets avec la DDTM et les partenaires techniques avant le 15/12/24.</p> <p>Commission Géographique Décembre 2024</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bilan année 2 - Présentation programmation année 3. <p>Bilan 2024 et calendrier 2025 envoyés à la DDTM avant le 31/01/25.</p>	<p>Commission Géographique Décembre 2025</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bilan année 3 - Présentation programmation année 4 <p>4.1.</p> <p>Bilan 2025 et calendrier 2026 envoyés à la DDTM avant le 31/01/26</p> <p>Synthèse des indicateurs</p>	<p>Commission Géographique Décembre 2026</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bilan année 4 - Présentation programmation année 5 <p>Bilan 2026 et calendrier 2027 envoyés à la DDTM avant le 31/01/27</p>	<p>Commission Géographique 2027</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bilan de l'année 5 - Présentation du bilan global du PPG - Présentation des perspectives pour la suite du territoire (nouveau PPG ?) <p>Production d'un rapport d'évaluation du PPG Arnoult Bruant 2023 – 2027 envoyé à la DDTM avant le 31mai 2028.</p>